



Ille & Vilaine  
LE DEPARTEMENT

# Prestation de compensation du handicap

Ille-et-Vilaine, **la vie  
à taille humaine**

---

**Guide des droits et des obligations du bénéficiaire**  
Édition 2021

---



# SOMMAIRE

<b>Préambule</b> .....	p. 3
<b>Les cinq volets de la prestation de compensation du handicap</b> .....	p. 4
1 • Volet aide humaine.....	p. 4
2 • Volet aide technique.....	p. 8
3 • Volet aménagement du logement, véhicule, surcoût transports.....	p. 9
4 • Volet charges spécifiques et charges exceptionnelles.....	p. 11
5 • Volet aide animalière.....	p. 12
<b>Les changements de situation</b> .....	p. 13
<b>L'admission d'urgence</b> .....	p. 14
<b>Droit d'option</b> .....	p. 14
<b>Questions diverses</b> .....	p. 15

# PRÉAMBULE

**Vous avez été destinataire d'une décision de la Commission des droits et de l'autonomie (CDA) qui vous a attribué une prestation de compensation du handicap (PCH), suite à une évaluation de l'équipe pluridisciplinaire de la Maison départementale des Personnes handicapées (MDPH).**

Cette prestation, prévue par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, comprend 5 éléments :

1. aides humaines
2. aides techniques
3. aides à l'aménagement du logement, du véhicule et aux transports
4. charges spécifiques et charges exceptionnelles
5. aides animalières

La prestation de compensation du handicap est une aide personnalisée destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes en situation de handicap, enfants ou adultes.

Elle vient compenser les surcoûts occasionnés par le handicap.

**Cette prestation est financée par le Département**, dans la limite du plan personnalisé de compensation et des tarifs en vigueur. Elle a vocation à répondre au mieux à vos besoins.

Cette notice a été établie afin de vous familiariser avec la PCH, ses droits et ses obligations.

---

# LES CINQ VOILETS DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP

---

## 1. Volet aide humaine

### La nature des interventions

L'aide humaine décidée par la Commission des droits et de l'autonomie (CDA) a vocation à financer les services d'aide à la personne pour :

- les actes essentiels de l'existence (aide à la préparation, vaisselle et prise des repas, hygiène, habillage, toilette, déplacements à l'intérieur du logement),
- les actes demandant une surveillance régulière, y compris les levers nocturnes,
- les actes de la vie sociale (déplacements, loisirs...),
- les actes liés à une activité professionnelle ou à une fonction élective,
- les besoins liés à l'exercice de la parentalité.

Pour les déficients sensoriels, des forfaits surdité et cécité existent. Ceux-ci ne sont pas cumulables avec les actes énoncés ci-dessus.

Sont exclus de la PCH :

- **les activités domestiques** (course, ménage). Des financements dédiés à ces interventions peuvent être obtenus auprès des caisses de prévoyance, mutuelle, et du Département (aide sociale services ménagers) [www.ille-et-vilaine.fr](http://www.ille-et-vilaine.fr),
- **les actes de soins** (services de soins infirmiers à domicile, soins infirmiers en libéral, hospitalisation à domicile).

---

### Les intervenants

Les heures accordées par la CDA peuvent être assurées par :

#### 1) Un aidant familial

« Est considéré comme aidant le conjoint, le concubin, ou la personne avec qui le bénéficiaire a conclu un Pacs, l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au 4<sup>e</sup> degré du bénéficiaire ou de l'autre membre du couple ».

Il y a deux types de dédommagement de l'aidant familial :

- le dédommagement de l'aidant familial « sans perte de revenu »,
- le dédommagement de l'aidant familial « avec perte de revenu ». Celui-ci est retenu lorsque l'aidant est dans l'obligation, du seul fait de l'aide apportée à

la personne handicapée, de cesser ou de renoncer totalement ou partiellement à une activité professionnelle.

L'aidant familial devra présenter au Département (Service Gestion de la PCH) une attestation de l'employeur justifiant de la diminution d'activité ou de la cessation totale d'activité.

Le Département devra être informé de la reprise d'une activité professionnelle ou de l'augmentation de la quotité de travail de l'aidant familial.

## 2) Une personne employée en direct ou en gré à gré

La personne handicapée est l'employeur de l'auxiliaire de vie. Elle rédige le contrat de travail, établit les bulletins de salaire, déclare les charges sociales, gère le contentieux. Elle peut également gérer les salaires par le biais des chèques emploi service universels (CESU) [www.cesu.urssaf.fr](http://www.cesu.urssaf.fr) ; [www.fepem.fr](http://www.fepem.fr)

Les personnes en situation de handicap à qui la CDA a reconnu un taux d'incapacité de 80 % peuvent bénéficier d'exonérations partielles des charges sociales patronales.

La personne en situation de handicap peut salarier un aidant familial à l'exception de son conjoint, de son concubin, de la personne avec laquelle elle a conclu un Pacs, ou d'un obligé alimentaire du 1<sup>er</sup> degré (parents ou enfants du bénéficiaire).

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas si la personne en situation de handicap nécessite à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi-constante, due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne.



Si le membre de la famille salarié de la personne en situation de handicap est également son tuteur, le contrat de travail devra être conclu par un tuteur dédié à cette mission et nommé par le juge des tutelles (subrogé tuteur ou de tuteur *ad hoc*).

Dans tous les cas, le salarié ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite.

### 3) Un service mandataire

La personne en situation de handicap reste employeur de l'auxiliaire de vie mais délègue à un organisme la responsabilité de rédiger le contrat de travail, d'établir les feuilles de salaire, de déclarer les charges sociales, de gérer le contentieux. Le service mandataire assiste également la personne handicapée dans le recrutement des auxiliaires de vie.

### 4) Un service prestataire

La personne en situation de handicap emploie un service d'aide à domicile.

Les services prestataires habilités à intervenir doivent être autorisés par le Président du Conseil départemental.

Les personnes peuvent répartir les heures entre plusieurs modes d'intervention. A chaque type d'intervenant correspond un tarif. Les tarifs sont fixés par un arrêté ministériel consultable sur le site de la Caisse nationale de solidarité et de l'autonomie [www.cnsa.fr](http://www.cnsa.fr)

**Les sommes versées par les régimes de Sécurité sociale et correspondant à un droit de même nature sont déduites de la PCH aide humaine\*.  
Sont concernées par cette disposition :**

- **La Majoration tierce personne (MTP)** prestation accordée par la Sécurité sociale (CPAM, MSA, RSI...) en cas d'attribution d'une pension d'invalidité de 3<sup>e</sup> catégorie.
- **La Prestation complémentaire recours tierce personne (PC RTP)** prestation accordée par la Sécurité sociale (CPAM, MSA, RSI...) en cas d'attribution d'une pension d'invalidité de 3<sup>e</sup> catégorie pour les salariés victimes d'un ou de plusieurs accidents du travail ou de maladies professionnelles.

*\* (article R 245-40 du code de l'action sociale et des familles)*

L'allocation journalière de présence parentale (AJPP) n'est pas cumulable avec l'élément « aide humaine » de la prestation de compensation du handicap (PCH).

## Les besoins liés à la parentalité

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les besoins d'aide humaine pris en compte au titre de l'exercice de la parentalité sont ceux d'une personne empêchée, totalement ou partiellement, du fait de son handicap, de réaliser des actes relatifs à l'exercice de la parentalité, dès lors que ses enfants ne sont pas en capacité, compte tenu de leur âge, de prendre soin d'eux-mêmes et d'assurer leur sécurité.

L'élément de la prestation lié au besoin d'aide humaine au titre de l'exercice de la parentalité est reconnu individuellement et forfaitairement au parent bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap.

Le montant mensuel attribué forfaitairement, (...) est égal à 900 € lorsque l'enfant a moins de trois ans et à 450 € lorsque l'enfant a entre trois et sept ans (montants au 1<sup>er</sup> janvier 2021).

Si le bénéficiaire de la PCH a plusieurs enfants, le nombre d'heures accordées au titre de la compensation des besoins liés à l'exercice de la parentalité est celui qui correspond au besoin reconnu pour le plus jeune de ses enfants.

Le forfait est majoré de 50 % si le bénéficiaire est en situation de monoparentalité.

Le montant du forfait est calculé ainsi :

Âge du plus jeune des enfants bénéficiaire		
Monoparentalité	Moins de 3 ans	De 3 ans à moins de 7 ans
Non	900 €/mois	450 €/mois
Oui	1350 €/mois	675 €/mois

Les deux parents peuvent bénéficier du forfait dès lors qu'ils sont éligibles à l'élément aide humaine de la PCH, quelle que soit leur situation familiale.

Le Département d'Ille-et-Vilaine avait mis en place depuis 2006 une aide extra-légale parentalité afin d'aider les parents de jeune(s) enfant(s) sous certaines conditions.

La personne bénéficiant de cette prestation extra-légale a la possibilité d'opter pour :

- **le maintien des droits acquis mais avec obligation** comme auparavant **de recourir à un service prestataire** et avec contrôle de l'effectivité de l'aide.
- **la PCH aides humaines à l'exercice de la parentalité** mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## Les contrôles d'effectivité de l'aide

L'aide humaine versée pour le financement d'une tierce personne (hormis les forfaits surdité et cécité et les prestations d'aidant familial et forfait dans le cadre de la parentalité mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2021), est soumise à un contrôle des sommes versées. **Les sommes non utilisées sont récupérées.**

Conformément à l'article R.245-72 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout paiement peut être récupéré par retenue sur les versements ultérieurs de la prestation de compensation. A défaut, le recouvrement de cet indu s'effectue par l'émission d'un titre à l'encontre du bénéficiaire.

Les justificatifs (factures du service prestataire ou mandataire, attestation annuelle des Chèques emploi service universels, attestation de salaire et appel à cotisation de l'Urssaf) **sont à adresser au 31 décembre de chaque année au Département - Service gestion de la PCH ou sur demande du service.**

Sur demande écrite, le bénéficiaire peut demander que les interventions du service prestataire soient payées directement par le Département.

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations déclaratives, le versement de la prestation de compensation peut être suspendu par le Président du Conseil départemental après que l'intéressé ait été invité à faire connaître ses observations.

En cas d'attribution d'un forfait (cécité, surdité, parentalité), le contrôle consiste à vérifier si les conditions d'attribution administratives de la prestation de compensation sont ou restent réunies.

## 2. Volet aide technique

La PCH **aide technique** est une aide à l'acquisition ou à la location d'un équipement ou système adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité liée au handicap (fauteuil roulant, siège de bain, etc.).

Pour être financées, ces aides techniques doivent avoir l'une des finalités suivantes :

- maintenir ou améliorer l'autonomie,
- assurer la sécurité,
- faciliter l'intervention des personnes qui accompagnent,
- être utilisées de manière régulière ou fréquente.

Le montant de la PCH attribuée par la Commission des droits et de l'autonomie est accordé sur présentation d'un **devis**.

La PCH est versée sur présentation des **factures** au Département - Service gestion de la PCH.

Sur autorisation écrite du bénéficiaire, elle peut être versée directement au fournisseur.

L'acquisition ou la location des aides techniques pour lesquelles la prestation est attribuée doit s'effectuer au plus tard dans les douze mois suivant la notification de la décision d'attribution.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, une nouvelle catégorie d'aides techniques a été introduite, les aides techniques liées à la parentalité.

Il s'agit d'une aide forfaitaire, dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées, attribuée au parent bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap, à la naissance de son enfant, aux troisième et sixième anniversaires de celui-ci. Le montant de cette aide forfaitaire n'est pas pris en compte dans le calcul du montant total au titre des aides techniques.

Il s'agit donc d'une aide forfaitaire, versée ponctuellement, pour chacun des enfants, qui n'est pas majorée en cas de monoparentalité.

Le montant de l'aide (au 1<sup>er</sup> janvier 2021) et la temporalité de versement sont les suivants :

Date de versement	Montant
Naissance de l'enfant	1 400 €
3 <sup>e</sup> anniversaire de l'enfant	1 200 €
6 <sup>e</sup> anniversaire de l'enfant	1 000 €

### 3. Volet **aménagement du logement, véhicule, surcoût transport**

**1) L'aménagement du logement** est pris en compte dans le cadre de la PCH dès lors qu'il concourt à maintenir ou à améliorer l'autonomie.

Une avance peut être accordée, dans la limite de 30 % du montant total accordé. Cette avance peut être versée sur demande écrite du bénéficiaire et présentation d'une attestation d'un artisan certifiant le démarrage des travaux.

Le solde est versé sur présentation des factures d'achèvement de travaux.

Le coût d'un déménagement peut être couvert, dans le cadre d'une PCH déménagement si :

- l'aménagement du logement occupé s'avère trop coûteux ou techniquement impossible,
- la personne emménage dans un logement adapté.

*Les modalités de calcul :*

Le montant maximum pouvant être attribué est de 10 000 € pour une durée de 10 ans, suivant les modalités suivantes :

- tranche de 0 à 1 500 € = 100 % du coût pris en charge,
- tranche au-delà de 1 500 € = 50 % du coût pris en charge.

Pour l'aide au déménagement, le montant maximum attribué peut être de 3 000 € pour une durée de 10 ans (ce montant fait partie de l'enveloppe des 10 000€ de l'élément aménagement du logement).

Les travaux d'aménagement du logement doivent débuter dans les douze mois suivant la notification de la décision d'attribution et être achevés dans les trois ans suivant cette notification.

Une prolongation des délais peut, dans la limite d'un an, être accordée par le Département sur demande dûment motivée du bénéficiaire de la prestation de compensation, lorsque des circonstances extérieures à la volonté de l'intéressé ont fait obstacle à la réalisation des travaux.

## **2) L'aménagement du véhicule**

La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) peut couvrir les aménagements, accessoires ou options rendus nécessaires par le handicap (commandes au volant, etc...).

*Les modalités de calcul :*

Le montant de cette aide dépend du montant de l'aménagement nécessaire, dans la limite de 5 000 € pour une durée de 5 ans, suivant les modalités suivantes :

- tranche de 0 à 1 500 € = 100 % du coût pris en charge,
- tranche au-delà de 1 500 € = 50 % du coût pris en charge.

Elle est versée sur présentation des factures à l'issue des travaux, après vérification de la conformité de celles-ci avec le descriptif accompagnant le plan personnalisé de compensation (article L.245.2 du code de l'action sociale et des familles).

L'aménagement du véhicule doit être effectué au plus tard dans les douze mois suivant la notification de la décision d'attribution.

### 3) Le surcoût lié au transport peut financer :

- des surcoûts liés au handicap dans le cadre des trajets réguliers et fréquents (trajets domicile – travail, trajets domicile – établissement de santé ou établissement médico-social),
- des surcoûts liés au handicap dans le cadre d'un départ annuel en congé,
- les trajets pris en compte dans le plan de compensation et effectués par un **véhicule particulier** sont indemnisés sur la base de 0,50 €/km, dans la limite des montants maximum attribuables,
- les trajets effectués par un **véhicule de transport** (taxi, transport adapté), sont financés sur la base de 75 % du montant facturé et dans la limite des montants maximum attribuables.

Les justificatifs (factures de transport adapté, attestation des retours à domicile certifiée par l'établissement) sont à adresser au 31 décembre de chaque année au Département - Service gestion de la PCH. Les sommes non utilisées seront récupérées.

## 4. Volet **charges spécifiques et charges exceptionnelles**

- **Le volet « charges spécifiques »** vient financer des dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap et non prises en compte par un des autres éléments de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH). Il peut s'agir par exemple des frais d'entretien d'un fauteuil roulant, ou de charges consommables comme les protections absorbantes.

Le montant des charges spécifiques est fixé à 100€/mois pour une durée maximale de 10 ans.

Il est à préciser que certaines charges entrant dans ce volet sont prises en compte à 75 % du coût (exemples : bavoires, gants.....)

- **Le volet « charges exceptionnelles »** finance des frais imprévisibles ou ponctuels, ou tout autre surcoût ne pouvant être affectés aux autres volets (vacances, installation d'une téléalarme, réparation d'un fauteuil roulant...). Le montant des charges exceptionnelles est fixé à 1 800€ pour une durée maximale de 3 ans.

Le paiement est effectué sur présentation des factures ou mensuellement selon le type de frais retenus.



## 5. Volet **aide animalière**



Cette aide est destinée à prendre en charge le prix d'acquisition et l'entretien des aides animalières, qui maintiennent ou améliorent l'autonomie. Dans ce cas, le chien doit avoir été éduqué par des éducateurs qualifiés.

Le montant maximal pouvant être attribué est de 3 000 € pour une période de 5 ans, soit 50 €/mois.

Le versement de la PCH est déclenché sur présentation d'une attestation de mise à disposition d'un chien par un centre labellisé.

Le Département doit être informé du retrait de l'animal.

# LES CHANGEMENTS DE SITUATION



Le bénéficiaire de la PCH doit informer le Département - Service gestion de la PCH de tout changement susceptible de modifier ses droits et notamment :

**1) la modification dans la répartition des heures et des intervenants** indiquée dans la décision de la CDA ou dans la notification de versement de la PCH. La répartition des heures pourra être modifiée sur demande écrite

du bénéficiaire, adressée au Département - Service gestion de la PCH, un mois avant sa mise en œuvre. Elle aura pour conséquence de réviser les montants versés.

**2) l'attribution de prestations de Sécurité sociale** de même nature que les aides versées au titre de la PCH. Ainsi, sont déduites de la PCH aide humaine :

- **la Majoration tierce personne ou la prestation complémentaire recours tierce personne** complétant la pension d'invalidité de 3<sup>e</sup> catégorie.
- **l'attribution de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP)** versée par la Sécurité sociale (CPAM, MSA, RSI...). L'AJPP n'est pas cumulable avec la PCH aide humaine.

**3) l'attribution** de l'allocation journalière de présence parentale qui n'est pas cumulable avec la PCH aide humaine.

**4) la date et le lieu du déménagement.** En cas de déménagement vers un autre département, le dossier de versement de la PCH sera transmis par le Département - Service gestion de la PCH au département d'accueil. Le Département d'Ille-et-Vilaine reste compétent durant les trois mois qui suivent la date effective du déménagement.

**5) l'absence prolongée du territoire :** absence supérieure à trois mois dans une année civile c'est-à-dire entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre.

**6) l'hospitalisation ou l'hébergement en établissement médico-social :** en cas d'hospitalisation dans un établissement de santé ou d'hébergement dans un établissement médico-social, donnant lieu à une prise en charge par l'assurance maladie ou par l'aide sociale, le versement de l'élément de la PCH « volet aides humaines » est réduit à hauteur de 10 % du montant antérieurement versé, dans les limites d'un montant minimum et d'un montant maximum fixé par arrêté (article D.245.74).

Cette réduction intervient au-delà de 45 jours consécutifs de séjour ou de 60 jours lorsque la personne handicapée est dans l'obligation de licencier de ce fait son ou ses aides à domicile. Le versement intégral est rétabli pendant les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement.

**7) l'admission en famille d'accueil,**

**8) la mise sous protection juridique (tutelle, curatelle...),**

**9) le décès** de la personne bénéficiaire de la PCH. Le droit à la prestation de compensation s'éteint à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit le décès.

## L'ADMISSION D'URGENCE

L'admission d'urgence peut être sollicitée au moment du dépôt de la demande ou en cours d'instruction. La demande est formulée sur papier libre par le demandeur d'une prestation de compensation ou son représentant légal. Elle doit être adressée à la MDPH qui la transmet au Département.

- **Définition de l'urgence** : la situation est considérée comme urgente lorsque les délais d'instruction et ceux nécessaires à la CDA pour prendre la décision d'attribution de la PCH sont susceptibles soit de compromettre le maintien ou le retour à domicile de la personne handicapée ou son maintien dans l'emploi, soit de l'amener à supporter des frais conséquents et qui ne peuvent être différés.

## DROIT D'OPTION

Les allocataires de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP) ou pour frais professionnels **peuvent opter à tout moment pour la PCH**. Ce choix est définitif.

Une personne éligible à la PCH qui remplit les conditions d'attribution de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) peut, à chaque renouvellement de la PCH, demander l'APA.

## QUESTIONS DIVERSES

**1) La participation de la personne handicapée** n'est sollicitée qu'exceptionnellement, parce que seuls les revenus du patrimoine, hors revenus du travail à savoir les revenus fonciers, les revenus de capitaux mobiliers, les revenus au taux forfaitaire, les plus-values et gains divers déclarés sont pris en compte. C'est uniquement quand ils sont supérieurs à deux fois la majoration tierce personne (MTP) annuelle (27 033,84 € au 1<sup>er</sup> avril 2021) que le Département exerce un abattement de 20 % du montant de la prestation.

**2)** Le versement de la PCH est effectué mensuellement ou ponctuellement par le Département, au demandeur ou au prestataire.

**3) Jusqu'en 2019**, la PCH aidant familial était imposable en bénéfices non commerciaux. De plus, elle était assujettie à des cotisations (CSG et CRDS) qui étaient calculées en même temps que votre impôt sur le revenu.

**À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020**, le dédommagement de l'aidant familial n'est plus imposable et il n'y a plus de cotisations à payer.

**4) La PCH n'est pas une avance récupérable** sur la succession, donations, legs et retour à meilleure fortune.

**5) Les indus de la PCH sont récupérables** car non utilisés conformément au plan personnalisé de compensation (l'indu correspond à la différence entre les sommes versées par le Département et celles justifiées par le bénéficiaire). Les indus sont récupérables en remontant 2 ans en arrière sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, dans ce dernier cas, il n'y a pas de délai.

**6)** La PCH n'est pas cumulable avec :

- l'Allocation Personnalisée d'Autonomie aux Personnes Agées (APA),
- l'Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP ou ACFP),
- le complément de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé – complément d'AEEH (sauf si seul l'élément aménagement du logement, du véhicule et surcoût des transports est mis en œuvre),
- l'Allocation Journalière Proche Aidant (AJPA).

**7)** La PCH est cumulable avec l'aide-ménagère départementale.

**8) La PCH est incessible** (elle ne peut être cédée) **et insaisissable** (elle ne peut être saisie par les créanciers de la personne en situation de handicap).

En cas de non-paiement de l'**aide humaine** par la personne handicapée, la personne physique ou morale ou l'organisme qui en assure l'aide humaine peut obtenir du président du Conseil départemental que la prestation lui soit versée directement.

## LE DÉPARTEMENT AGIT



- **Il accompagne** les personnes âgées, les personnes atteintes d'un handicap, les personnes en insertion, les familles lorsqu'elles rencontrent des difficultés à une période de leur vie.



- **Il construit** les routes, les collèges. Il aide les communes et les groupements de communes : l'ensemble de l'Ille-et-Vilaine est concerné.



- **Il soutient** la culture, le sport et l'environnement.



### Département d'Ille-et-Vilaine

Pôle Solidarité humaine  
Service Prestations Individuelles et Soutien à l'Autonomie  
1, avenue de la préfecture  
CS24218 • 35042 Rennes cedex  
Tél. : 02 99 02 31 89 ou 02 99 02 32 08



[www.ille-et-vilaine.fr](http://www.ille-et-vilaine.fr)